

DIRECTIVE N. 39

FINANCEMENT DU COÛT DES ÉTUDES POUR LES SÉMINARISTES

1. Définition des termes

Un séminariste : on entend par *séminariste* celui qui, en préparation d'une ordination éventuelle au sacerdoce, est parrainé par le Diocèse de Sault Ste-Marie pour faire des études en théologies. Il poursuit le programme d'études prescrit dans une maison de formation reconnue ou a entrepris une période de stage pastoral.

2. Objet de la directive

Assure le paiement de certaines dépenses reliées à la sélection et la préparation des candidats au sacerdoce pour le service du Diocèse de Sault Ste-Marie.

3. Directive

- a. La sélection des séminaristes pour le Diocèse de Sault Ste-Marie demeure la prérogative de l'Évêque diocésain. Il peut déléguer une partie de cette responsabilité à d'autres personnes qui vont aider dans le discernement et le processus de formation des candidats possibles au sacerdoce.
- b. Une fois qu'un candidat a reçu l'approbation pour commencer des études dans une maison de formation reconnue, le Diocèse paiera ses frais de logements. Ces coûts seront considérés comme une bourse d'études et vont nécessiter l'émission d'un formulaire T4A d'information fiscale qui indiquera le montant de la bourse. Le séminariste est responsable de ses frais de scolarité et de ses dépenses personnelles.
- c. Le séminariste devra produire une évaluation de besoins financiers et la remettre au diocèse. Si une aide est nécessaire, il doit faire une demande d'inscription au Régime d'aide financière aux étudiants et étudiantes de l'Ontario (RAFEO) afin de pouvoir payer les coûts de sa formation. On demande au séminariste de trouver un emploi d'été et d'utiliser cet argent afin de poursuivre sa formation. Étant donné que les séminaristes proviennent de différents milieux et groupes d'âge, l'évaluation des besoins aidera le diocèse à comprendre leurs défis financiers.
- d. Un séminariste qui est affecté à une paroisse en vue d'un stage pastoral recevra une rémunération adéquate, selon les normes diocésaines.
- e. Le diocèse assurera le financement des cours, des livres et du logement payés par le séminariste. Une demande de prêt peut être faite si ce dernier a besoin d'une aide financière.
- f. La dette contractée sera effacée une fois que le séminariste, après son ordination au sacerdoce, aura donné cinq (5) années de service en tant que prêtre du diocèse.

DIRECTIVE N. 39

FINANCEMENT DU COÛT DES ÉTUDES POUR LES SÉMINARISTES

- g. Le diocèse paiera les prestations de maladie d'un diacre transitoire au Fonds d'assistance au Clergé du Diocèse de Sault Ste-Marie. Le bureau de l'économiste diocésain doit être averti de sa situation avant que trente (30) jours ne se soient écoulés à partir de la date de son ordination.